

# **GE\_GERICHTE ACJC/1270/2022 vom 3. Oktober 2022**

GE Cour de justice, 2022-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1270\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1270_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1270/2022 du 3 octobre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1270/2022 del 3 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b ch. 1 et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Interjeté dans le délai de 10 jours prescrit et selon la forme requise par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait. (art. 320 CPC).

### **E. 2**

Les allégations nouvelles des parties sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

### **E. 3**

La recourante fait grief au premier juge de n'avoir pas prononcé la mainlevée sur la base des documents produits. L'intimée n'avait pas prétendu qu'il existait un doute sur l'identité de la poursuivante. Le paiement devait intervenir avant la fourniture des prestations. Les conditions de résiliation ressortaient clairement des conditions générales et du paragraphe précédent la signature de l'intimée.

3.1.1 Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 140 III 456 consid. 2.2.1; 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée provisoire examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et lui attribue force exécutoire si

- 5/9 -

C/1442/2022 le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 145 III 160 consid. 5.1 et la référence). Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention

déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720 consid. 4.1 et la référence). Cela étant, sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité de recours – à l'instar de l'autorité d'appel – doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte de recours. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance; l'acte de recours fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité de recours doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_873/2021 du 4 mars 2022, consid. 4.2). A la lumière de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé que c'était à tort qu'une autorité de recours cantonale avait examiné d'office si les documents produits valaient titre à la mainlevée au vu de leur contenu (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2). 3.1.2 Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies. Selon la jurisprudence, celui qui signe un texte comportant une référence expresse à des conditions générales est lié au même titre que celui qui appose sa signature sur le texte même de celles-ci, quand bien même il ne les aurait pas lues (ATF 119 II 443 consid. 1a p. 445; arrêt du Tribunal fédéral 5P\_96/1996 du 29 mai 1996, in SJ 1996 p. 623). Les conditions générales font alors partie intégrante du contrat (ATF 133 III 675 consid. 3.3). 3.1.3 Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil – exceptions ou objections – qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 145 III 20 consid. 4.1.2 et la référence; 131 III 268 consid. 3.2). Le poursuivi n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; ATF 145 III 20 consid. 4.1.2 et la référence). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 142 III 720 consid. 4.1 et la référence). Lorsque, pour faire échec à la mainlevée fondée sur un contrat bilatéral, le poursuivi allègue que le poursuivant, qui doit prêter en premier, n'a pas ou pas correctement exécuté sa propre prestation (exception d'inexécution au sens de

- 6/9 -

C/1442/2022 l'art. 82 CO), la mainlevée ne peut être accordée que si le créancier est en mesure de prouver immédiatement le contraire (ATF 136 III 627 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2; 5A\_326/2011 du

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'intimée n'a pas soulevé de grief devant le Tribunal s'agissant de l'identité de la poursuivante. Les différentes adresses données pour celle-ci sont insuffisantes à retenir qu'il existe un doute à cet égard. La recourante a produit un contrat d'abonnement signé par l'intimée et des conditions générales s'y appliquant, qui prévoient notamment des modalités de résiliation dudit contrat. L'intimée n'a pas contesté devant le Tribunal qu'à teneur des documents précités, la date à laquelle elle avait résilié le contrat ne lui permettait pas d'être libérée de ses obligations avant le 31 juillet 2022 et qu'elle était donc tenue de s'acquitter du prix convenu pour l'année 2021. Elle n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'elle était dans l'erreur au moment de signer. Les allégations relatives à l'annulation de la police conclue avec H\_\_\_\_\_ sont à cet égard non pertinentes. Le contrat constitue dès lors un titre de mainlevée pour les montants réclamés, qui ne sont pas contestés en tant que tels.

L'inscription au Registre du commerce du signataire du courrier confirmant la résiliation pour le 21 mars 2022 est sans pertinence.

- 7/9 -

C/1442/2022

Enfin, l'intimé n'a pas fait valoir d'exception tirée de l'art. 82 CO. En tout état, les conditions générales prévoient un paiement préalable à la fourniture de toutes prestations.

Il résulte de ce qui précède que les griefs de la recourante sont fondés. Le recours sera admis, le jugement annulé et il sera statué à nouveau, en ce sens que la mainlevée provisoire requise sera prononcée (art. 327 al. 3 let. b CPC), sous réserve du poste 3 relatif aux frais de rappel en relation avec une facture du 26 juin 2020 qui ne figure pas au dossier. 4. 4.1 Lorsque l'autorité de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC applicable par analogie; JEANDIN, Commentaire romand CPC, 2019, n° 9 ad art. 327 CPC). En l'espèce, la quotité de l'émolument fixée par le premier juge à 200 fr., conformément à l'art. 48 OELP, n'est pas remise en cause par les parties, de sorte qu'elle sera confirmée. Les frais seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de même montant fournie par la recourante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à rembourser à la recourante le montant de son avance. 4.2 Les frais judiciaires du recours, arrêtés à 300 fr. (art. 48 et 61 OELP), seront mis à la charge de l'intimée. Ils seront compensés avec l'avance de même montant fournie par la recourante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera donc condamnée à lui en rembourser le montant à ce titre. Il ne sera pas alloué de dépens de première instance ou de recours à la recourante qui comparait en personne et ne justifie pas de démarches particulières en fondant l'octroi (art. 95 al. 3 let.c CPC). \* \* \* \* \*

- 8/9 -

C/1442/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 10 juin 2022 par A\_\_\_\_\_ SARL contre le jugement JTPI/6612/2022 rendu le 23 mai 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1442/2022-12 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau: Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, sous réserve du poste 3. Arrête les frais judiciaires à 200 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ SARL la somme de 200 fr. à titre de remboursement de son avance. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ SARL la somme de 300 fr. à titre de remboursement de son avance.

- 9/9 -

C/1442/2022

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges;

Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

## **E. 6**

septembre 2011 consid. 3.2 et 3.3 [en matière de prêt]; 5A\_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1; KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire: quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 II 23 ss, p. 35). Dans le cadre d'une procédure de mainlevée, la victime d'une erreur, d'un dol ou d'une crainte fondée ne peut simplement se prévaloir du fait qu'il a invoqué ce vice de la volonté dans le délai d'une année prévue à l'art. 31 CO. Il ne s'agit pas en effet d'un droit de révocation inconditionnelle. Le poursuivi doit au contraire rendre vraisemblable le vice de la volonté invoqué (VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 122 ad art. 82 LP; STAEHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2ème éd. 2010, n. 97 ad art. 82 LP). A moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent la thèse soutenue, les simples allégations d'une partie n'ont à cet égard aucune valeur probante, même au niveau de la vraisemblance (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_952/2020 du 4 février 2021 consid. 6.3; 5A\_773/2020 du 22 décembre 2020 consid. 3.2; 5A\_225/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2 non publié aux ATF 136 III 583; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, p. 199, n. 786). Le juge de la mainlevée n'intervient en principe pas d'office mais ne statue que sur le moyen soulevé par le poursuivi (ABBET, op. cit., n° 107 ad art. 82 LP, avec référence à l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_77/2011 du 16 février 2012 consid. 2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.